STATUTS

Article 1 – Dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

« COMITÈ D' INTERET DE QUARTIER »
DES ACCATES LES QUATRE SAISONS

Article 2 – Objet :

Cette association a pour but la défense et la promotion du quartier et de ses habitants, la défense du cadre de vie et des intérêts généraux des habitants du quartier, la défense du milieu naturel, la défense et le maintien des sites et de la qualité de la vie, le respect d'un urbanisme à visage humain, la représentation et la défense des intérêts généraux patrimoniaux ou moraux de ses habitants, et ce par tous les moyens légaux, y compris juridiques.

En rapport avec les administrations municipales, départementales, régionales et nationales ou tout autres organisations et associations capables de l'aider, le Comité fait entretenir par les services concernés tous les biens collectifs situés dans le quartier.

Le Comite a toutes latitudes, afin d'optimiser les ressources nécessaires au bon fonctionnement de son Association dans le cadre de l'animation du quartier, d'organiser toutes manifestations, événements, expositions ou autres rendez-vous culturels et festifs.

Article 3 – Siége Social :

Le siége social est fixé à :

Place Jeanne D'Arc
Les Accates
13011 Marseille

Article 4 – Les membres.

L'association se compose de personnes physiques :

a) Membres d'honneur.
b) Membres bienfaiteurs
c) Membres actifs
d) Membres sympathisants

Ils se définissent de la manière suivante :

a) Membres d'honneur :
   Sont membres d'honneur, ceux qui auront rendu des services reconnus à l'association et qui auront été admis par un vote unanime du Conseil d'Administration.
b) Membres bienfaiteurs :
   Sont membres bienfaiteurs ceux qui auront versé un don une cotisation spécifique fixée chaque année par décision du Conseil d'Administration.
c) Membres actifs :
   Sont membres actifs ceux qui auront payé la cotisation de base déterminée chaque année par décision de l'Assemblée Générale.
d) Membres sympathisants
   Sont membres sympathisants ceux qui auront payé la cotisation de base déterminée par l'Assemblée Générale mais ne peuvent ou ne veulent participer à la vie active associative. Leur volonté étant essentiellement d'affirmer leur soutien aux activités de l'Association

Article 5 – Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut habiter dans le quartier des Accates les Quatre saisons, c'est-à-dire avoir son adresse, ou celle de son activité professionnelle, dans le ressort géographique le délimitant tel que défini à l'article 6 ci-après. Il faut en faire la demande, être agréé par le conseil d'administration et régler sa cotisation.

Article 6 – Secteur géographique : (Le secteur actuel comprend les secteurs des deux CIQ (Les Accates et les Quatre Saisons rattachés par la fusion de 1980)

Le secteur géographique du CIQ est compris dans le périmètre suivant :

6- 01 : Limite du quartier des Accates :

- Au nord par la limite de commune Marseille / Allauch.
- A l'est par la route d'Allauch depuis la limite de commune jusqu'aux Quatre Saisons.
- Au sud par la route des Camoins depuis les Quatre Saisons jusqu'au chemin de St Menet aux Accates, Chemin de Saint Menet aux Accates depuis la route des Camoins jusqu'au Chemin de la Buzine, Montée de Saint Menet (Propriété du Caillolet), le canal depuis la Montée de Saint Menet jusqu'au chemin des Accates.
- A l'ouest par le chemin des Accates, puis le chemin de la Salette jusqu'a la limite de commune Marseille / Allauch.

6 – 02 : Limite du sous quartier des Quatre Saisons (Rattaché au CIQ des Accates par la fusion des deux CIQ en 1980)

- Au nord par le chemin de la clue.
- A l'est Limite des eaux pendantes entre le chemin de La Clue et l'ancien Octroi situé au départ du chemin de la treille. Depuis l'octroi jusqu'aux limites de « La Caransanne »

- Au sud Limite des eaux pendantes depuis « La Caransanne » jusqu’au chemin de la Buzine.
- A l’ouest Chemin de St Menet aux Accates depuis le chemin de la Buzine jusqu'à la route des Camoins.

Article 7 – Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le Décès.
- La radiation prononcée par le conseil d’administration pour non paiement de la cotisation, manquement au règlement intérieur, ou pour motif grave, l’intéressé ayant été invité par lettre recommandée motivée, avec préavis minimum de 15 jours, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Toute activité ou propos à caractère politique, philosophique, ou religieux, ou encore professionnel ou à but personnel, sont strictement prohibes au sein du CIQ.

De même personne ne doit se servir de sa qualité de membre du CIQ ou de ses fonctions en son sein, pour quelques causes que ce soit, en dehors des activités propres de l’association ou dûment autorisées par le bureau.

Article 8 - Ressources :

Les ressources de l’association comprennent :

a) Le montant des cotisations
b) Les dons
c) Eventuellement les subventions ponctuelles
d) Le comité place les fonds qui ne lui sont pas immédiatement nécessaires pour l’exercice de son activité statutaire et perçoit les produits de ces placements légitimes.
e) Eventuellement les sommes recueillies aux cours des manifestations organisées par le Comité.

Article 9 – Conseil d'administration :

L'association est administrée par un conseil de 7 membres au moins et 15 membres au plus, élus pour trois années par l'assemblée générale ordinaire.

Les candidats au conseil d'administration ne devront être en possession d'aucun mandat électif politique. Tout membre désirant faire acte de candidature à un mandat politique quelconque, devra au préalable, donner sa démission de membre du conseil d'administration, faute de quoi, il serait considéré démissionnaire d'office.

Les membres sont rééligibles.

Pour être élus, les candidats sauf avis contraire du conseil d'administration doivent être membre du CIQ depuis au moins trois années révolues au jour de l'assemblée, avoir fait connaître leur candidature par écrit au président de l'association au moins quinze jours avant la date de l'assemblée, être à jour de leur cotisation, et être présenté par au moins deux membres en exercice.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoi provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou aurait dû normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration lors de sa réunion suivante, au plus tard dans le mois suivant l'assemblée générale ordinaire, élit parmi ses membres au scrutin secret pour trois ans un bureau composé de :

a) Un Président.
b) Deux Vices Président.
c) Un trésorier et si besoin un trésorier adjoint.
d) Un Secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.

En cas de vacance d'un des membres du bureau, le conseil d'administration élit un remplaçant en son sein. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou aurait dû normalement expirer le mandat des membres remplacés.

9 – 01 : Pouvoir du Président :

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement du CIQ.

Le président représente partout de plein droit le CIQ dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, il peut ester en justice, sous réserve d'y être autorisé au préalable par décision du conseil d'administration.

Le président préside les assemblées générales.

9 – 02 : Le ou les vices présidents :

En cas d'absence ou de maladie du Président, l'assemblée est présidée par le premier vice président s'il y en a plusieurs, ou à défaut par le secrétaire général.

Le premier vice Président, s'il y en a plusieurs, seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

9 – 03 : Le (ou la) secrétaire général(e) :

Le secrétaire général assiste le Président et est chargé des convocations, de la rédaction des procès verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration, de la correspondance, de la tenue du registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, du classement et de l'archivage, il peut être assisté dans sa tache par le secrétaire adjoint s'il y en à un.

Tous changements survenus dans l'administration et l'organisation, et toutes les modifications aux statuts doivent être déclarés dans les trois mois à la préfecture des Bouches du Rhône et être transcrits dans le registre spécial.

9 – 04 : Le (ou la) trésorier(e) :

Le trésorier tient les comptes du CIQ, et sous la surveillance du Président effectue tous paiement et reçoit toutes sommes. Avec l'autorisation du conseil, il procède au transfert et à l'aliénation de tous biens ou valeurs.

Article 10 – Réunion du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les deux mois, sur convocation du président ou a la demande du quart de ses membres.

Pour délibérer valablement le conseil doit être représenté par au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

10 – 01 : Pouvoir du conseil d'administration :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations de membres du comité, sauf recours à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration autorise le président et le trésorier à effectuer tous achats aliénataires, ou location nécessaires au fonctionnement du CIQ.

Article 11 – L'assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés, les invités (élus, président de CIQ, intervenant technique, particuliers, etc.)

Seuls les membres bienfaiteurs et actifs à jours de leur cotisation peuvent participer aux divers votes.

Un membre peut donner pouvoir à un autre membre et seulement à un membre, s'il ne peut être présent à l'assemblée générale.

Un membre du comité ne peut détenir que deux pouvoirs. Chaque membre du comité a droit à une voix plus au maximum deux voix par les pouvoirs qu'il détient.

Il est dressé une feuille de présence signée par chaque membre du CIQ à l'arrivée en séance.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit être composée du quart au moins des membres du comité inscrits au jour de la réunion. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau dans les mêmes formes et délais et délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés, sur le même ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an suivant le calendrier, sur convocation du conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant l'assemblée, les membres de l'association sont convoqués par lettre individuelle par le secrétaire général et s'il existe par le secrétaire adjoint. L'ordre du jour défini par le conseil est indiqué sur les convocations, le pouvoir est joint à la dite convocation.

Huit jours au moins avant l'assemblée, chaque membre peut déposer au siége une demande écrite tendant à ajouter une question à l'ordre du jour.

Le Président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association, et à son défaut dans les conditions prévues à l'article 9 - 02.

Le Secrétaire relate le compte rendu d'activité et le soumet au vote de l'Assemblée Générale

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé si besoin, et au cas ou leur mandat est venu à expiration, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Dans le cas de modification des statuts, c'est l'Assemblée Générale Extraordinaire qui est compétente pour voter cette modification.

L'assemblée générale peut se dérouler dans un lieu autre que celui du siége social.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrit, le conseil d'administration peut provoquer une assemblée générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 11.

Article 13 – Rattachement géographique :

Le CIQ adhère à la Fédération des CIQ du 11éme arrondissement et à la Confédération Générale des CIQ de la ville de Marseille et des communes environnantes.

La dite Confédération est une association reconnue d'utilité publique, et de par son adhésion le CIQ des Accates les Quatre Saisons peut se prévaloir du même titre.

Article 14 – règlement intérieur :

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration qui le fera approuver par la prochaine assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 – Modification des statuts :

Les présent statuts, conformes aux statuts types de la confédération, ne pourront être modifiés que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire obtenue à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, et représentant plus de la moitié des membres de l'association.

Article 16 – Application :

Les présents statuts annulent et remplacent tous documents, statuts ou règlement intérieur, usage ou pratique en vigueur précédemment. Ils entrent en application dés leur adoption.

Article 17 – Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, et représentant plus de la moitié des membres inscrits, un ou plusieurs liquidateur sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Quoiqu'il advienne, les documents administratifs et archives seront transmis au siége de la Confédération Générale des CIQ de la ville de Marseille et des communes environnantes.

Date création et modifications des statuts :

Création le 16 juillet 1951 et publication du 29 juillet 1957
Modifié Le : 29 juin 1980 (Modification du nom de l'association)
Modifié Le : 19 novembre 1995
Modifié Le : 8 décembre 2006 (Mise à jour et en conformité avec les statuts types de la Confédération)

Modifié Le : 14 Novembre 2008 (mise à jour et en conformité avec les statuts types de la confédération)

Marseille le : 14 Novembre 2008

Le Président La Secrétaire